

Les compétences des Commissions Administratives Paritaires

L'article L. 261-2 du code général de la fonction publique (CGFP) précise qu'une Commission administrative paritaire est mise en place pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires territoriaux auprès de chaque Centre De Gestion de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés.

Cette instance connaît des décisions individuelles prises à l'égard des fonctionnaires et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

La commission émet des avis ou des propositions dans de nombreux cas lorsque l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle peut également siéger en formation disciplinaire afin d'émettre des avis en cas d'exercice du pouvoir disciplinaire par l'autorité territoriale.

La C.A.P. comprend en nombre égal :

- des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics,
- des représentants du personnel.

Le nombre de représentants suppléants est identique au nombre de représentants titulaires.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la C.A.P. placée auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sont désignés, à l'exception du président, par les membres du conseil d'administration du CDG59, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes ou elles-mêmes le fonctionnement d'une Commission administrative paritaire.

Le président du CDG59 préside la C.A.P. Il peut se faire représenter par un élu.

La C.A.P. est amenée à se prononcer sur les questions relatives à la situation individuelle des agents dans les cas suivants.

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES
<u>ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE (SAISINE A LA DEMANDE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU DE L'INTERESSE)</u> <ul style="list-style-type: none"> Décisions prises en matière d'indemnisation du chômage dans les conditions fixées par l'article L. 557-1-1 du CGFP Etude des droits au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi lors du réexamen après 121 jours sans indemnisation chômage 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 3 de la loi n° 2022-1598 du 21/12/2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi - Article L. 557-1-1 du code général de la fonction publique - Article R. 263-7 - 5° du CGFP
<u>COMPTE EPARGNE TEMPS (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u> <ul style="list-style-type: none"> Refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps (saisine à la demande de l'intéressé) L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale. Celle-ci devra statuer après avis de la C.A.P. 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 10 du décret n° 2004-878 du 26/08/2004 - Article R. 263-10 - 6° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)
<u>CONGES</u> <ul style="list-style-type: none"> Refus du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 du CGFP (congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an) Refus du congé prévu aux articles L. 214-1 et L. 214-2 (congé avec traitement accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux articles L. 251-9, L. 251-10 et L. 253-5 du CGFP ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné aux articles L. 251-5 à L. 251-8 et L. 254-2 du CGFP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Article R. 263-7 - 3° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989) - Article R. 263-7 - 3° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)
<u>DEMISSION (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u> <ul style="list-style-type: none"> Refus d'acceptation de la démission du fonctionnaire par l'autorité territoriale (saisine à la demande de l'intéressé) 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 263-3 (compétences de la CAP), L. 551-1 et L. 551-2 (démission) du CGFP - Article R. 263-10 - 2° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)
<u>EVALUATION (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u> <ul style="list-style-type: none"> Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 263-3 (compétences de la CAP) et L. 521-1 à L. 521-5 (évaluation) du CGFP - Article R. 263-10 - 3° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989) - Décret n° 2014-1526 du 16/12/2014
<u>FORMATION</u> <ul style="list-style-type: none"> Mobilisation du compte personnel de formation (C.P.F.) : Le refus opposé à une demande de mobilisation du C.P.F. peut être contesté à l'initiative de l'agent. L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Si une demande de mobilisation du C.P.F. présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la C.A.P. Double refus successif d'une formation d'intégration et de professionnalisation, d'une formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent (<i>dont le congé de formation professionnelle</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 422-11 à L. 422-13 du CGFP - Articles R. 263-7 - 3° et R. 263-10 - 4° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989) - Articles L. 422-21 et L. 422-22 (action de formation) du CGFP - Article R. 263-7 - 3° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES
<p>ou d'une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française</p> <p>L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la C.A.P.</p>	
<p><u>LICENCIEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle pour les fonctionnaires stagiaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Article L. 327-4 (licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle) du CGFP
<ul style="list-style-type: none"> Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration 	<ul style="list-style-type: none"> - Article L. 514-8 (disponibilité) du CGFP - Article R. 263-7 - 2° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)
<ul style="list-style-type: none"> Licenciement du fonctionnaire à l'expiration de son congé de maladie, de son congé de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 17 et 35 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 - Article R. 263-7 - 2° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)
<p><u>RECLASSEMENT (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Décision d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (absence de demande de reclassement de l'agent) 	<ul style="list-style-type: none"> - Article R. 263-10 - 7° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)
<p><u>REFUS DE TITULARISATION</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article R. 263-7 - 1° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)
<p><u>REINTEGRATION DU FONCTIONNAIRE AUPRES DE L'AUTORITE TERRITORIALE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> A l'issue de la période de privation des droits civiques A l'issue de la période d'interdiction d'exercer un emploi public En cas de réintégration dans la nationalité française 	<ul style="list-style-type: none"> - Article L. 550-1 (réintégration à l'issue d'une de ces périodes) du CGFP - Article R. 263-8 du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)
<p><u>TELETRAVAIL (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire en application de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (art. 10 du décret 2016-151 du 11/02/2016 : <i>refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles fixées par délibération ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Article R. 263-10 - 5° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>) - Article 8 du décret n° 2020-524 du 05/05/2020 (article 10 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié)
<p><u>TEMPS PARTIEL (SAISINE A LA DEMANDE DE L'INTERESSE)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel (saisine à la demande de l'intéressé) 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 263-3 (compétences de la CAP), L. 612-5 et L. 612-13 (temps partiel) du CGFP - Article R. 263-10 - 1° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)
<p><u>TRAVAILLEURS HANDICAPES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait preuve de capacités professionnelles suffisantes Renouvellement du contrat en vue d'une titularisation éventuelle dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur dans le cas d'un agent dont l'appréciation de son aptitude ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles R. 352-32 et R. 352-33 du CGFP (<i>ancien 8. - II. du décret n° 96-1087 du 10/12/1996</i>) - Article R. 263-7 - 4° du CGFP (<i>ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989</i>)

OBJET	REFERENCES JURIDIQUES
suffisantes dans le cadre d'emplois dans lequel il avait initialement vocation à être titularisé	
<ul style="list-style-type: none"> Non renouvellement du contrat dans le cas d'un agent dont l'appréciation de son aptitude ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Article R. 352-34 du CGFP (ancien 8. - III. du décret n° 96-1087 du 10/12/1996) - Article R. 263-7 - 4° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)
<u>AUTRES QUESTIONS PREVUES PAR LES STATUTS PARTICULIERS</u> : Les commissions administratives paritaires connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.	<ul style="list-style-type: none"> - Article R. 263-9 du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)

<u>DISCIPLINE POUR LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES</u> <ul style="list-style-type: none"> Sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupes pour les fonctionnaires titulaires Sanctions des fonctionnaires stagiaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles L. 263-3 (compétences de la CAP), L. 532-5 (conseil de discipline) et L. 533-1 (sanctions disciplinaires) du CGFP - Article 6 du décret n° 92-1194 du 04/11/1992 (fonctionnaires stagiaires) - Article R. 263-6 du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)
<u>LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Article L. 553-2 (observation de la procédure disciplinaire) du CGFP - Article R. 263-7 - 2° du CGFP (ancien article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989)
